**ANNEXES** 

## **ANNEXE 5**

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas



#### PREFECTURE DE CORREZE

1, rue Souham 19 000 TULLE

Objet : Projet d'implantation d'un entrepôt de stockage

PEBO - Brive la Gaillarde

Demande d'examen d'un « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale »

Attestation sur l'honneur

Lyon, le 16 mai 2018

Monsieur le Préfet,

**Le 3 octobre 2017**, une demande d'examen au cas par cas N°**2017-5437** relative au projet de construction d'un entrepôt logistique à Brive-La-Gaillarde a été déposée. Un arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas a conclu que ce projet n'était pas soumis à étude d'impact.

Le 8 mars 2018, la SAS IMMASSET a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur les installations classées, pour la création d'un entrepôt logistique sur la zone Parc d'entreprises Brive Ouest à Brive-la-Gaillarde.

Je, soussigné Benoît ECKSTEIN, Président de la **SAS IMMASSET**, atteste sur l'honneur que le projet pour lequel une demande d'autorisation environnementale a été déposée le 8 mars 2018 est identique au projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n°2017-5437 le 3 octobre 2017.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour la SAS IMMASSET

Benoît ECKSTEIN Président

Pièces jointes :

Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas (3 octobre 2017)

Arrêté Préfectoral décision cas par cas (7 novembre 2017)

Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (8 mars 2018)



## Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

1 1 001, 2017

Ministère chargé de l'environnement

#### Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction de votre demande est de TRENTE CINQ JOURS.

Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier, soit à compter de la réception du formulaire, SAUF SI l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement vous demande dans un délai de 15 JOURS de :

- remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été;
- transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes.

A l'expiration du délai de TRENTE CINQ JOURS courant à compter de la complétude de votre demande, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur un site internet. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

(à remplir par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° 2017-005437 a été reçu le 03/10/2017 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Objet:

Construction d'un entrepôt logistique à Brive La Gaillarde (19)

Demandeur:

Cachet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Pour le directeur, Le chef de la mission évaluation environnementale,

SIGNE

Pierre QUINET

#### Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.



#### PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

#### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5437 relative au projet de construction d'un entrepôt logistique à Brive-La-Gaillarde (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,** qui consiste en la construction d'un bâtiment d'une surface maximale de 30 650 m² sur un terrain d'assiette d'environ 78 500 m² aux fins de la création d'un entrepôt logistique ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet situé dans une zone d'activités située à l'Ouest de Brive-La-Gaillarde :

- à environ 1,3 km du site Natura 2000 référencé au titre de la Directive Habitats "Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale" ;
- à environ 1,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) "Vallées de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale " ;
- à environ 300 mètres du ruisseau du Rieux Tort ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que l'installation relève d'une demande d'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14;

Considérant que le projet n'entraînera aucune destruction d'espace boisé ;

**Considérant** qu'afin de favoriser l'intégration paysagère du projet, il est prévu la création d'environ 24 800 m² d'espaces verts autour du bâtiment au sein desquels il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'une adaptation du calendrier des travaux à la faune potentiellement présente permettra une incidence moindre sur celle-ci ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et dirigées directement, pour ce qui concerne les eaux de toiture vers le bassin de retenue de la ZAC déjà existant, et via un séparateur d'hydrocarbures pour ce qui est des eaux de voiries ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, ainsi que les risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

#### Arrête:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt logistique à Brive-La-Gaillarde (19) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Nirecteur et par délégation Le Che de la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



#### PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## ACCUSE-RECEPTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

certifie que Monsieur Benoit Eckstein, président de la SAS IMMASSET, a déposé dans ses services, au titre du code de l'environnement (articles R.181-1 et suivants), un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création d'un entrepôt logistique sur la zone Parc d'entreprises Brive Ouest à Brive-la-Gaillarde.

Pétitionnaire	SAS IMMASSET
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	M. Fabrice Valade Directeur général 06 60 14 27 38 f.valade@immasset.com
Commune et adresse du projet	Parc d'entreprises Brive Ouest – Rue Jean Allary 19100 Brive
Coordonnée du siège social	2 Place Gailleton 69002 Lyon
Intitulé du projet	Entrepôt logistique IMMASSET
Date de dépôt du dossier	Dossier déposé au guichet unique de la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement) le 8 mars 2018
Procédures intégrées	autorisation ICPE

Fait à Tulle, le 8 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Bureau

Nadine Peyroux

## **ANNEXE 6**

Arrêté loi sur l'eau – 1er mars 2015



## PREFECTURE DE LA CORREZE



ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Loi sur l'eau) L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET LE REJET DANS LE RUISSEAU DU RIEU-TORD LIES A L'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA ZAC DE BRIVE OUEST PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE

#### LE PREFET DE LA CORREZE.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11.14.1 à R 11.14.15.

Vu la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la Loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la Loi du 10 juillet 1976 susvisée, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu le Décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 93,743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 susvisée, modifiée par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu le Décret n° 95.40 du 6 janvier 1995 relatif aux procédures d'autorisation prévues aux articles L 432.3 et L 432.9 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'assainissement pluvial de la ZAC Ouest de BRIVE sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2004 ordonnant la mise à l'enquête publique de cette demande, du 22 septembre 2004 au 07 octobre 2004 inclus, sur les communes de BRIVE LA GAILLARDE et SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de BRIVE LA GAILLARDE et SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2004,

Vu les avis des services de l'Etat,

Vu l'avis émis par la Mission Inter Services de l'Eau de la Corrèze et le rapport établi le 15 décembre 2004,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Corrèze dans sa séance du 21 janvier 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

#### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La communauté d'agglomération de BRIVE (7, Avenue Léo Lagrange 19100 BRIVE) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour l'aménagement et l'exploitation de la zone d'aménagement concerté de BRIVE Ouest à BRIVE LA GAILLARDE pour ce qui concerne l'assainissement pluvial du bassin versant ayant pour exutoire le ruisseau du Rieutord.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 :

- 5.3.0 – Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha L autorisation.

#### ARTICLE 2:

Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces de la demande d'autorisation et au plan communiqué en annexe.

Il s'agit de l'assainissement pluvial de 54,40 ha sur le bassin versant du Rieu-Tord, dont 18 ha hors ZAC, composé de 2 réseaux distincts aboutissant dans 2 bassins de rétention ayant pour exutoire le ruisseau du Rieu-Tord.

- 2.1. <u>Implantation des bassins et du réseau pluvial</u> (Voir plan en annexe).
- 2.2. Dispositions constructives

#### 2.2.1 - Réseau de collecte

Bassins de rétention	Linéaire canalisation	ons eaux pluviales	Diamètres canalisation eaux pluviales		
	Amont bassin	Aval bassin	Amont bassin	Aval bassin	
BT 4	482 m	12 m	400 à 800 mm	400 mm	
BT 5	643 m	22 m	400 à 1200 mm	800 mm	

## 2.2.2 - Bassins

		Caractéristiques moyennes			Débit	s (l/s)	Temps de vidange
N° de bassin	Emissaire	Volume utile (m3)	Surface utile (m2)	H utile (m)	Q 10 arrivant	Q fuite rejeté	moyen (mn)
BT 4	Le Rieu Tord	1 500	1 000	1,55	1 000	220	120
BT 5	Le Rieu Tord	5 600	2 300	2,45	3 200	600	160

Les bassins seront de type « bassin en eau permanent ». Ils présenteront un rapport d'allongement (longueur/largeur) égal au minimum à 3.

Le débit de sortie des bassins sera régulé.

Les bassins seront équipés de la manière suivante :

Les entrée du bassin : un ouvrage de dissipation d'énergie équipera la canalisation d'alimentation à son entrée dans le bassin. Cet ouvrage permettra de ralentir les vitesses en faisant ruisseler l'eau sur un tapis d'enrochement et améliorera la répartition des écoulements dans le bassin.

En sortie du bassin : un ouvrage de régulation permettra d'assurer un débit de fuite à peu près constant. Cet ouvrage sera équipé :

- \* d'une grille en entrée,
- \* d'une cloison siphoïde,
- \* d'un orifice calibré dimensionné pour le débit de sortie et pouvant être obstrué, par un clapet,
- \* d'une surverse pour évacuer les débits supérieurs à ceux générés par une pluie de retour 10 ans et en cas de colmatage de la grille,
- \* d'une conduite d'évacuation.

L sur le système d'alimentation du bassin, un by-pass sera systématiquement prévu. Celui-ci est destiné à dériver directement vers le milieu récepteur des eaux de la plate-forme après confinement d'une éventuelle pollution accidentelle,

L d'une bande enherbée de 3 m de large au minimum en sommet de berges permettant la circulation des engins d'entretien,

d'une rampe pour permettre aux engins d'entretien de descendre au fond du bassin.

Le fond du bassin en eau sera calé à 0.5 m sous le fil d'eau de l'orifice calibré. Une revanche de 0.5 m par rapport au niveau maximum sera systématiquement prévue.

Le bassin en eau ne sera pas étanché.

Les bassins seront clôturés.

#### **ARTICLE 3:**

Des contraintes seront imposées pour les raccordements privés au réseau d'eau pluvial.

Les aménagements publics ont été dimensionnés pour garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public du parc d'activités pour une pluie de période de retour 10 ans. L'aménagement d'un lot ne devra pas conduire à rejeter un débit supérieur à celui déterminé par un coefficient de ruissellement de 60 %. Pour un coefficient de ruissellement supérieur, l'entreprise devra assurer la rétention du débit supérieur à 10 l/s/ha de surface totale raccordée (imperméabilisée ou pas). Cette rétention pourra être obtenue par la mise en œuvre de bassin d'orage, de chaussée réservoir ou de toute autre forme de capacité souterraine.

Pourront être raccordées au réseau d'assalnissement pluvial, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte de par leur nature à la santé et la salubrité publique ainsi qu'à la conservation des ressources en eau, de la faune, de la flore et des milieux aquatiques :

- les effluents provenant des aires de lavage et de réparation des véhicules ainsi que des aires de distribution de carburants. Dans ce cas, ces effluents auront subi un traitement par un débourdeurdéshuileur correctement dimensionné,
- les effluents des aires de stockage,
- les effluents résiduaires industriels ayant reçu un traitement approprié.

#### **ARTICLE 4:**

Mesures concernant la phase travaux :

Des systèmes de collecte et de rétention provisoire seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Des moyens rudimentaires de prévention des pollutions de chantier seront mis en œuvre :

- réalisation d'une mise en végétation immédiate des talus en déblai ou remblai,
- ralentissement du cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs, et mise en place d'écrans ou de filtres mobiles.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces mesures de protection de la ressource en eau pendant les travaux, le maître d'ouvrage imposera à toutes les entreprises intervenant sur le chantier une procédure de Plan d'Assurance Environnement (PAE). Elle aura pour objectif de garantir la qualité du mode d'exécution des travaux par les entreprises intervenantes. Elle définira, pour chaque tâche, ses impacts sur l'environnement naturel et humain ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les limiter. Elle imposera à l'entreprise la désignation d'un assistant environnement en son sein, mais indépendant de la direction de chantier (contrôle externe).

Pour protéger le milieu récepteur, en phase travaux, les points suivants devront être respectés :

- les entreprises seront informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.
   Des pénalités seront prévues en cas de manquement, notamment par rapport aux risques d'entraînement des fines lors des terrassements,
- si l'entretien des engins est réalisé sur le site, ceux-ci seront entretenus sur une aire de stockageentretien spécifique équipée d'un système de collecte des eaux de ruissellement et d'un ouvrage de confinement (séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné) en cas de pollution accidentelle.
- les eaux provenant de l'épuisement des fouilles seront rejetées vers des bassins de stockage et de décantation pour réduire les risques d'entraînement de fines aux exutoires.

## **ARTICLE 5:**

Surveillance et entretien :

Les réseaux, et les branchements seront régulièrement inspectés et entretenus. A l'occasion de ces visites, tout effluent de nature suspect fera l'objet d'un prélèvement. Simultanément, le service chargé de la police de l'eau sera averti.

Les bassins de stockage-décantation feront l'objet d'un entretien régulier : contrôle de l'orifice de régulation, de la paroi siphoïde, du by-pass. La végétation sera régulièrement entretenue et les abords fauchés de façon à assurer un accès facile en cas d'intervention sur le bassin. Le curage du bassin devra être réalisé quand les dépôts avoisineront 20 cm d'épaisseur. Une analyse des boues sera effectuée au préalable afin de déterminer leur destination.

#### **ARTICLE 6:**

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température où à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour la rivière concernée.

#### ARTICLE 7:

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant se date d'expiration.

## ARTICLE 8:

Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

#### ARTICLE 9:

Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10:

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### ARTICLE 11:

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12:**

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 13:**

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 14:**

Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Un plan d'intervention fixera les modalités de confinement dans le réseau et les bassins d'une éventuelle pollution accidentelle. Il précisera les conditions de fermeture, sortie des bassins, d'ouverture du bypass, le pompage, le stockage de l'évacuation vers un site de traitement des produits recueillis.

Il sera communique au service chargé de la police de l'eau préalablement à la mise en service des équipements.

#### **ARTICLE 15:**

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux prescriptions pourra être effectué à tout moment.

#### **ARTICLE 16:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 17:**

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de BRIVE pour l'assainissement pluvial, de la zone d'aménagement concerté de BRIVE Ouest avec rejet dans le ruisseau du Rieu-Tord.

La présente autorisation sera affichée en mairies de BRIVE-LA-GAILLARDE et SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

#### ARTICLE 18:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze.

La Sous-Préfète de BRIVE,

Les Maires des communes de BRIVE-LA-GAILLARDE et SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,

Les Gardes-Pêche du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de BRIVE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont un arrêté sera adressé à chaque personne citée ci-dessus.

STURE DE

Pour copie conforme

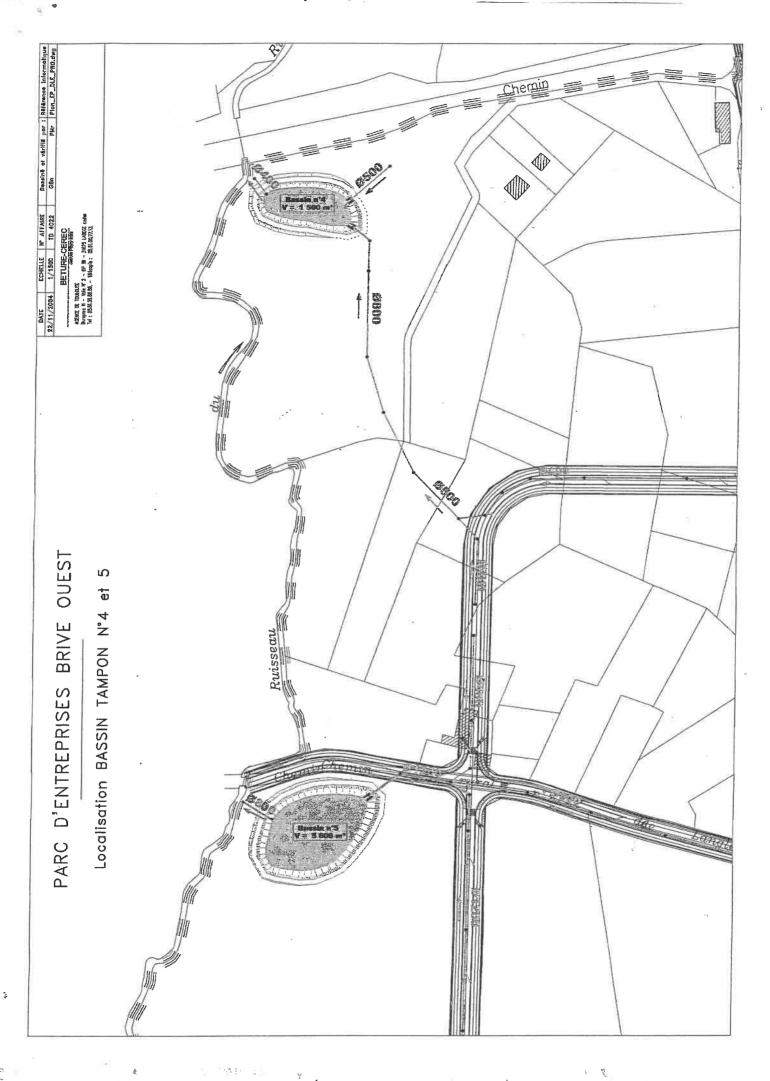
Et par délégation

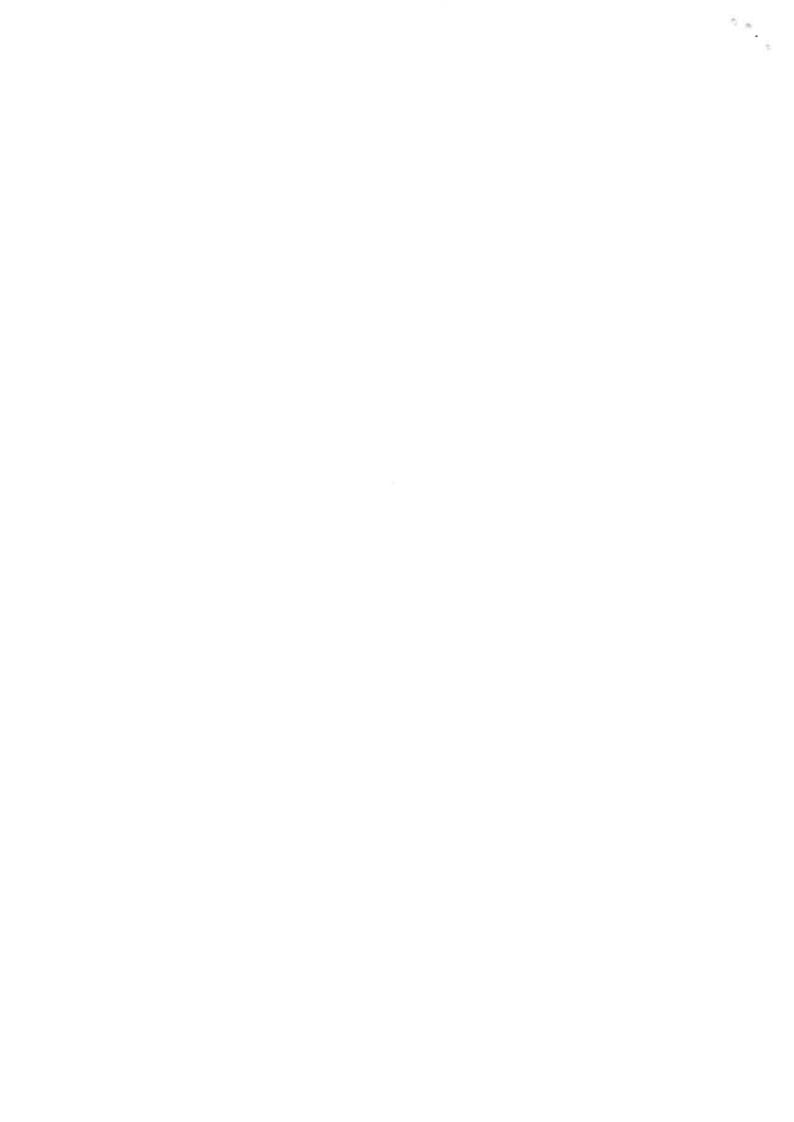
L'attaché de préfecture

Françoise GODE

Fait à Tulle, le 0
LE PREFET,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON





**ANNEXES** 

## **ANNEXE 7**

Mesures de bruit – Bureau Veritas – Février 2018



Tel: 05 57 96 24 15 - Fax: 05 57 96 24 01 sabine.deslous@fr.bureauveritas.com

## IMMASSET Brive-la-Gaillarde (19)

Projet d'implantation d'un entrepôt de stockage



## ESTIMATION DE L'ETAT INITIAL ACOUSTIQUE DU SITE

N° Affaire: 7079635

Référence: 7079635/3/1/1 - SD ind1

CLIENT: IMMASSET

2 Place Gailleton 69002 LYON

Version	0	1	2
Date	23/10/17	06/02/18	
Auteur du rapport	Sabine DESLOUS	Sabine DESLOUS	



## N.Réf. : 7079635/3/1/1 – SD ind1

## **SOMMAIRE**

Ί.	OE	3JET DE NOTRE INTERVENTION	
2.	RE	FERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	3
	2.1.	Textes réglementaires	3
	2.2.	Prescriptions réglementaires	4
3.	DE	FINITIONS ET METHODOLOGIE	5
	3.1.	Définitions	5
	3.2.	Méthodologie employée	7
4.	DE	SCRIPTION DES OPERATIONS DE MESURAGE	7
	4.1.	Période d'observation	7
	4.2.	Description du site	8
	4.3.	Points de mesurage	9
	4.4.	Acquisition des données	9
	4.5.	Conditions météorologiques	10
5.	RE	SULTATS DES MESURAGES	11
6.	AN	IALYSE DES RESULTATS	12
	6.1.	Niveaux de bruit résiduel retenus	12
	6.2.	Exigences réglementaires	13
	6.3.	Conséquences sur le projet	13
	Anne	exe 1 - Matériel de mesure utilisé	14
	Anne	exe 2 - Plans de situation et de repérage des points de mesure	16
	Anne	exe 3 - Chronogrammes et spectres moyens de bruit	20

N.Réf.: 7079635/3/1/1 - SD ind1

#### 1. OBJET DE NOTRE INTERVENTION

A la demande de la société IMMASSET, Bureau Veritas Exploitation a procédé, entre le mardi 17 et le mercredi 18 octobre 2017, à des mesures de niveaux de bruit aérien, à l'état initial, dans l'environnement du projet d'implantation d'un entrepôt de stockage, au sein de la zone d'activités commerciales Brive Ouest à BRIVE-LA-GAILLARDE (19).

Le présent rapport rend compte de ces mesures, ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont été réalisées.

Elles avaient pour but de déterminer les niveaux de bruit initial (ou « bruit résiduel ») sur le futur site et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), au droit des habitations les plus proches, dans les périodes de jour et de nuit définies par la réglementation en vigueur (soit respectivement 7h-22h et 22h-7h).

## 2. REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

## 2.1. Textes réglementaires

A titre indicatif (liste non exhaustive):

- Norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.
- Amendements A1 et A2 à la norme NF S 31-010.
- Code de la santé publique Articles R1334-30 à R1334-37 Lutte contre le bruit (correspond à l'ancien décret n°2006-1099 du 31 août 2006 (JO du 01/09/2006) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)).
- Arrêté du 5 décembre 2006, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (à titre indicatif, applicable pour les installations classées pour la protection de l'environnement).
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site ou arrêté type de déclaration.



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 2.2. Prescriptions réglementaires

L'établissement concerné doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le critère d'évaluation de la gêne acoustique retenu par le Code de la Santé Publique et par l'arrêté du 5 décembre 2006 est l'émergence de niveau.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB(A)) en période diurne (de 7h à 22h) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Les valeurs de ce terme correctif sont précisées dans le tableau reproduit au chapitre relatif à l'analyse des résultats.

Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'émergence maximale admise est fixée dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à Emergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En complément de cet indicateur, on utilise également le descripteur acoustique "indices fractiles" défini ci-dessous. Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAn.T: par exemple, LA90.1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

D'autres indicateurs, définis dans la norme NF S 31-010, peuvent être utilisés si nécessaire pour caractériser la situation acoustique. Parmi ces indicateurs, nous avons retenu la tonalité marquée, caractérisant la présence d'une ou plusieurs composantes tonales dans le signal acoustique du bruit particulier étudié.

Une tonalité marquée peut permettre de distinguer un bruit particulier dont le niveau global n'est pas supérieur au bruit résiduel.

N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 3. DEFINITIONS ET METHODOLOGIE

#### 3.1. Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme NF S 31-010 à laquelle fait référence la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

## 3.1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq.,t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole T. Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

## 3.1.2. Niveau acoustique fractile LAn. T

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAn. T : par exemple, LA90.1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

## 3.1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

#### 3.1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

#### 3.1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation.

#### 3.1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.



N.Réf. : 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 3.1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

#### 3.1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruits particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

## 3.1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s					
50 Hz à 315 Hz 400 Hz à 1 250 Hz 1 600 Hz à 8 000 Hz					
10 dB	5 dB				

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

#### 3.1.10. Emergence

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

<u>NOTA</u>: l'arrêté du 23 janvier 1997 précédemment cité définit l'émergence comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 3.2. Méthodologie employée

D'une manière générale, la détermination d'un état initial acoustique nécessite des mesurages de longues durées sur plusieurs périodes réparties tout au long d'une année. En effet, il est fréquent de constater une grande variabilité de l'environnement sonore en fonction des saisons, de l'activité avoisinante, des conditions météorologiques, etc. .... Seules des mesures prenant en compte l'ensemble de ces variations seraient donc susceptibles d'aboutir à la détermination de l'état initial.

Toutefois, compte tenu de l'environnement du site étudié et afin de s'affranchir des contraintes inhérentes aux mesures de longues durées, il est possible d'estimer l'état initial à l'aide de mesures sur 20h environ, intégrant dans tous les cas l'intégralité de la période de nuit. Par définition, les niveaux sonores mesurés sont représentatifs de l'environnement sonore du jour de la mesure. Toutefois, une analyse statistique des mesures, à l'aide des indices acoustiques fractiles notamment, permet de fournir une estimation du niveau de bruit résiduel.

C'est cette approche que nous avons retenu.

Nous procédons donc à l'analyse des mesures de la manière suivante :

- Observation du chronogramme et élimination des divers artéfacts de mesures ou perturbations identifiables,
- Recherche, des intervalles diurne et nocturne les plus silencieux,
- Sur ces intervalles de mesurage de 30 min minimum, calcul du LAeq et des indices fractiles L50 et L90,
- Comparaison du LAeq avec les indices fractiles en vue de retenir le critère estimant le mieux le niveau de bruit résiduel.

#### 4. DESCRIPTION DES OPERATIONS DE MESURAGE

#### 4.1. Période d'observation

En l'état futur de fonctionnement du site, les activités seront susceptibles d'avoir lieu en périodes diurne et nocturne.

Ainsi, les mesurages ont été réalisés, sur des durées de 20h environ, intégrant des intervalles de mesure compris dans les périodes réglementaires de jour et de nuit (soit respectivement 7h-22h et 22h-7h), à partir du mardi 17 octobre 2017, à partir de 15h20, et jusqu'au lendemain, le mercredi 18 octobre, à 11h50.



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 4.2. Description du site

#### 4.2.1. Situation

Le projet se situe dans la zone d'activités commerciales Brive Ouest, au lieu-dit Langlade, en bordure de la rue Henri Bellet, actuellement inaccessible.

#### 4.2.2. Environnement

- Implantation, au sein de la zone d'activités commerciales, principalement située au nord-est du projet, et comportant de nombreuses sociétés comme Brown Europe, SO DI CO, Emballage, Débitex, MECANAT Précision,...,
- Présence, au nord-ouest et au sud-est, de zones d'habitations,
- Passage, à proximité au nord-est, des rues Jean Allary et Pierre Marcou, puis plus loin, respectivement au nord, à l'est et au sud, de l'avenue Pierre Mendès-France à 500m environ, de l'autoroute A20 « L'Occitane », distante d'à peu près à 2kms et de la route départementale n°59, à environ 200m au sud.

Des plans de situation et de masse sont joints en annexe 2, dans les pages 16 à 19.

#### 4.2.3. Description de l'environnement sonore

Lors des mesurages, l'environnement sonore était le suivant :

- Influence non négligeable du bruit engendré par les trafics de véhicules sur les voies de circulation proches présentes dans la zone d'activités (rue Jean Allary, rue Pierre Marcou, rue Jean Dallet, ...), ou plus éloignées, telles que l'avenue Pierre Mendès-France et l'autoroute A20 (fond sonore en période nocturne essentiellement),
- Impact non négligeable du fonctionnement des sociétés voisines (mouvements de véhicules, bruit de découpe, chocs métalliques, ...),
- Bruit d'activités au sein des habitations environnantes (tondeuse dans l'après-midi du 17 octobre notamment, ...),
- Bruits d'animaux (chant d'oiseaux et de grenouilles, hennissements, ...) ....

N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 4.3. Points de mesurage

Les mesures ont été réalisées en 3 points répartis sur le site, en limite de propriété du projet et au droit des habitations les plus proches, en zones à émergence réglementée (ZER) :

- Point n°1: à l'est du projet, non loin du rond-point terminant la rue Henri Bellet, au droit des habitations les plus proches,
- Point n°2: au nord-ouest du site, à proximité d'un bassin de rétention d'eau, sur un merlon longeant le ruisseau du Rieux Tort, face aux maisons les plus proches,
- Point n°3: en limite de propriété nord/nord-est, le long de la rue Henri Bellet (voie désaffectée),
   à l'angle des rues Jean Allary et Pierre Marcou, du côté des bâtiments de la société
   Brown Europe.

Le microphone est, dans tous les cas, placé à une hauteur de 1,5 m au-dessus du sol naturel et à plus de 2 m de toute paroi ou surface réfléchissante.

Les points de mesure sont repérés sur les plans joints en annexe 2, pages 18 et 19.

#### 4.4. Acquisition des données

#### 4.4.1. Paramètres mesurés

Les paramètres mesurés sont :

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeqt visé à l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté (t = durée de l'échantillon = 1s)

Les niveaux mesurés font l'objet d'un enregistrement sur un intervalle de durée T, puis d'une exploitation informatique permettant de calculer le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A **LAeqT** sur cet intervalle par la formule suivante :

$$LAeq_T = 10\log\left[\frac{1}{T}\sum_{i=1}^{N}10^{0.1(LAeq_t)_i}\right]$$

Ce niveau est exprimé en décibels pondérés A (dB(A)).

- Les niveaux fractiles LA50 et LA90,
- Les niveaux de pression acoustique Leq,1s mesurés simultanément dans les bandes de tiers d'octave comprises entre 50 Hz et 8000 Hz (analyse temps réel). Ces niveaux sont exprimés en décibels (dB).

#### 4.4.2. Appareils de mesure

La liste de l'ensemble des appareils utilisés lors de la campagne de mesure est jointe ci-après, en annexe 1.

N.Réf.: 7079635/3/1/1 - SD ind1

## 4.5. Conditions météorologiques

#### 4.5.1. Conditions de site

Lorsque la distance entre les principales sources de bruit et les points de mesure est supérieure à 40 m, les conditions météorologiques peuvent avoir une influence non négligeable sur la propagation des bruits.

Généralement, le niveau de bruit résiduel est constitué par l'ensemble des sources sonores lointaines constituant le « fond sonore » du site. Ces sources sonores peuvent être liées au trafic routier, aux activités avoisinantes, etc., .... Elles sont, a priori, majoritairement éloignées du point de mesure et par conséquent les conditions météorologiques peuvent avoir une influence non négligeable sur les niveaux sonores mesurés.

## 4.5.2. Conditions climatiques pendant la campagne de mesures

- Précipitations : néant
- Vent : moyen de secteur est/sud-est (de 4 à 11 km/h, d'après InfoClimat) dans l'après-midi et la soirée du 17 octobre 2017, tournant progressivement à l'ouest/nord-ouest en faiblissant (de 0 à 4 km/h) dans la nuit du 17 au 18 octobre et dans la matinée suivante
- Températures : positives
- Nébulosité : ciel dégagé à légèrement voilé, sur toute la période de mesure

Les sources de bruit présentes sur le site sont ici dans toutes les directions et/ou très proches des points de mesure (trafics routiers sur les voies de circulation proches, chants d'oiseaux ou de grenouilles, bruit d'activité dans la zone industrielle existante, ...).

Les conditions de propagation sont donc considérées comme sans influence sur les niveaux mesurés.

Conclusion : l'effet météorologique est négligeable, compte de la position des sources sonores du site vis-à-vis des points de mesure. La reproductivité des mesures est bonne.



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## 5. RESULTATS DES MESURAGES

## Niveaux de bruit résiduel mesurés dans l'environnement

Les résultats en fonction des intervalles de temps associés sont portés dans les tableaux suivants. Conformément à l'annexe de la méthode de mesurage annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997, lorsque l'écart entre le niveau LAeq et le niveau fractile L50 est supérieur à 5 dB(A), le niveau retenu est ce dernier niveau.

Le niveau retenu est indiqué dans les tableaux de résultats suivants en caractères gras.

Les histogrammes et spectres de bruits correspondants sont portés en annexe 2.

Les niveaux indiqués sont arrondis à 0,5 dB(A) (cf. article 4 de la norme NF S 31-010).

## Période de jour

Point de mesure	Horaire	Niveau LAeqT	Niveau L50	Niveau L90	Observations
	15h39 – 22h00	39,5	33,5	36,5	Lágar impact de la zone d'activitée evictante
n°1	7h00 – 11h29	45,0	42,5	44,5	Léger impact de la zone d'activités existante
" "	/	43,0	39,0	34,5	Ensemble des deux intervalles
	17h43 – 18h13	37,5	37,0	35,0	30 min les plus calmes
	15h28 – 22h00	43,5	40,0	36,5	
n°2	7h00 – 11h20	0 48,5 47,0 45,5			
11 2	/	46,5	44,0	37,5	Ensemble des deux intervalles
	17h47 – 18h17	41,5	39,5	37,5	30 min les plus calmes
	16h02 – 22h00	42,5	38,0	35,5	Influence non négligeable de la zone
n°3	7h00 – 11h47	47,0	46,0	43,0	d'activités existante et du trafic routier induit
11 3	/	45,0	41,5	36,5	Ensemble des deux intervalles
	16h56 – 17h26	39,5	38,0	36,5	30 min les plus calmes

## Période de nuit

Point de mesure	Horaire	Niveau LAeqT	Niveau L50	Niveau L90	Observations
n°1	22h00 – 7h00	37,0	34,5	30,0	
" '	23h24 - 23h54	31,0	30,0	28,0	30 min les plus calmes
n°2	22h00 – 7h00	39,5	37,5	33,5	
11 2	23h22 - 23h52	34,5	34,0	32,0	30 min les plus calmes
n°3	22h00 – 7h00	39,5	38,0	34,5	
11 3	22h07 – 22h37	35,0	34,5	33,5	30 min les plus calmes



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### 6. ANALYSE DES RESULTATS

#### 6.1. Niveaux de bruit résiduel retenus

On constate, en période de jour, que les niveaux sonores retenus, aux points n°1 et n°3 principalement, et dans une moindre mesure au point n°2, sont relativement influencés par le bruit des passages de véhicules sur les voies de circulation de la zone d'activités commerciales Brive Ouest.

Il existe, ainsi, sur cette période et en ces points, un écart important entre les LAeq et les L50, ce qui confirme le fait que les niveaux sonores mesurés sont impactés par des événements sonores de forts niveaux et de courte durée (les passages de véhicules).

De plus, à quelques décibels près, pour les trois points considérés, les valeurs des indices fractiles L50 des enregistrements globaux diurnes et L90 des enregistrements globaux nocturnes, sont comparables aux valeurs des niveaux LAeq des 30 min les plus calmes.

D'après ces considérations et d'un point de vue strictement réglementaire, peuvent être pris comme critère d'évaluation des niveaux de bruit résiduel, de jour comme de nuit, les niveaux sonores LAeq des mesures globales, pour l'ensemble des points considérés.

Nous proposons donc de retenir :

Période observée	Jour				Nuit	
Point de mesure	n°1	n°2	n°3	n°1	n°2	n°3
Niveau retenu	43,0	46,5	45,0	37,0	39,5	39,5

#### Observations:

Au-delà de l'estimation du niveau de bruit résiduel du site, nous conseillons, en cas de dimensionnement d'installations pour le projet, de prendre pour base au calcul du niveau de bruit particulier maximal admissible – bruit engendré par les activités ou installations du site – les niveaux sonores LAeq des 30 min nocturnes les plus calmes, soit :

Point de mesure	n°1	n°2	n°3
Niveau retenu	31,0	34,5	35,0

N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## 6.2. Exigences réglementaires

Le critère principal retenu par l'arrêté du 23 janvier 1997 est l'émergence globale.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont telles que :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Zones à Emergence Réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 6.3. Conséquences sur le projet

Compte tenu des niveaux de bruit résiduel retenus aux trois points de mesure, le respect des prescriptions réglementaires conduit donc au tableau suivant :

Périodes considérées	Points de mesure	Niveau résiduel retenu	Emergence admissible	Niveau ambiant admissible	
Jour	n°1	LAeq = 43,0		LAeq = 48,0	
	n°2	LAeq = 46,5	5	LAeq = 51,5	
	n°3	LAeq = 45,0		LAeq = 50,0	
Nuit	n°1	LAeq = 37,0		LAeq = 41,0	
	n°2	LAeq = 39,5	4	LAeq = 43,5	
	n°3	LAeq = 39,5		LAeq = 43,5	

Le niveau de bruit ambiant admissible comportera le bruit particulier généré par l'activité.

.....



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## **ANNEXE 1**

MATERIEL DE MESURE UTILISE



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Matériel utilisé lors de la campagne de mesures

## X appareils de mesure utilisé

N° Identification BV		Désignation	Marque	Туре	N° série	Dernière vérification périodique	
		Sonomètre intégrateur	BRUEL & KJAER	2250	2717682		
	734506	Microphone	BRUEL & KJAER	4189	2703344	21-oct16	
		Microphone Tout-Temps	BRUEL & KJAER	4952	2667784		
734551		Calibreur	BRUEL & KJAER	4231	2691513	21-oct16	
		Sonomètre intégrateur	BRUEL & KJAER	2250	2717683	21-oct16	
	734507	Microphone	BRUEL & KJAER	4189	2703345		
		Microphone Tout-Temps	BRUEL & KJAER	4952	2667785		
	734551	Calibreur	BRUEL & KJAER	4231	2691513	21-oct16	
	734510	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Black Solo	65600	18-mai-17	
		Microphone	01dB-Metravib	MCE 212	142716	10-11181-17	
	734554	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	34213743	18-mai-17	
х	734511	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	10749	08-juin-17	
		Microphone	GRAS	40CE	207559	oo-juiii-17	
	734559	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	34254688	09-juin-17	
	734512	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	10759	06-juin-16	
	734312	Microphone	GRAS	40CE	217627	oo-juiii- io	
	734556	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	34254690	23-mai-17	
х	734513	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	10753	23-mai-17	
	734313	Microphone	GRAS	40CE	217706		
	734556	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	34254690	23-mai-17	
х	734514	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	10756	09-juin-17	
	734314	Microphone	GRAS	40CE	217708		
	734559	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	34254688	09-juin-17	
	734515	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	11006	10-févr16	
	734313	Microphone	GRAS	40CE	226406		
	734558	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884	10-févr16	

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/10/1989, nos sonomètres font l'objet d'une vérification périodique dans un laboratoire agréé (Laboratoire national d'essais, LNE).

La durée de validité du visa LNE est de 2 ans.

Par ailleurs, notre matériel est contrôlé conformément à l'annexe A de la norme NF S 31-010 de décembre 1996.

Un calibrage est réalisé avant et après les mesurages. Aucune dérive n'a été constatée.



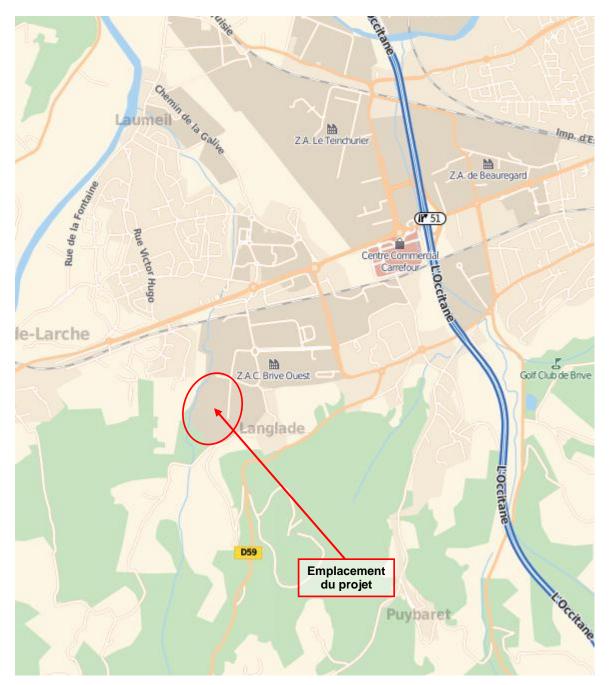
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## **ANNEXE 2**

PLANS DE SITUATION ET DE REPERAGE DES POINTS DE MESURES

N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

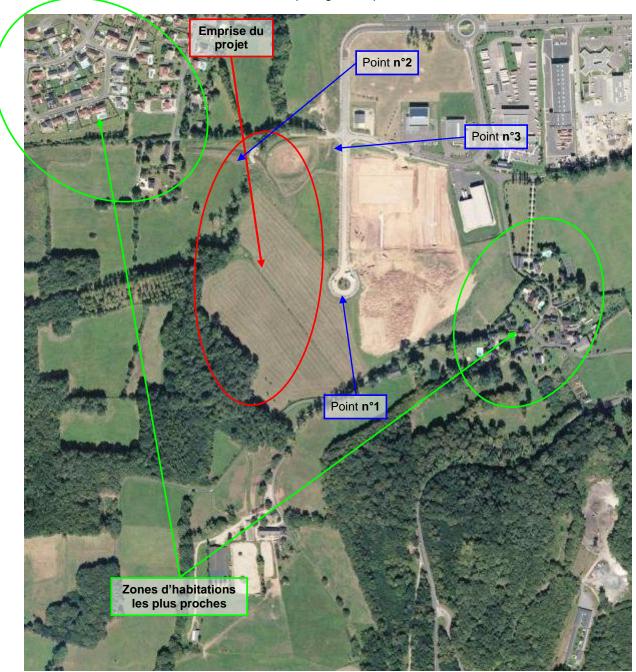
## Plan de situation





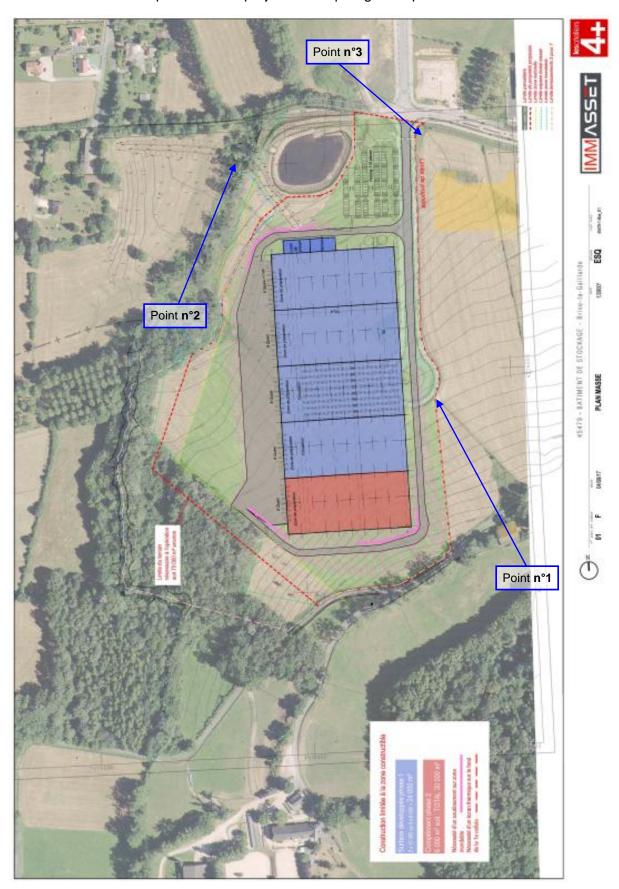
N.Réf. : 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Vue aérienne de repérage des points de mesure



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Plan d'implantation du projet et de repérage des points de mesure





N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## **ANNEXE 3**

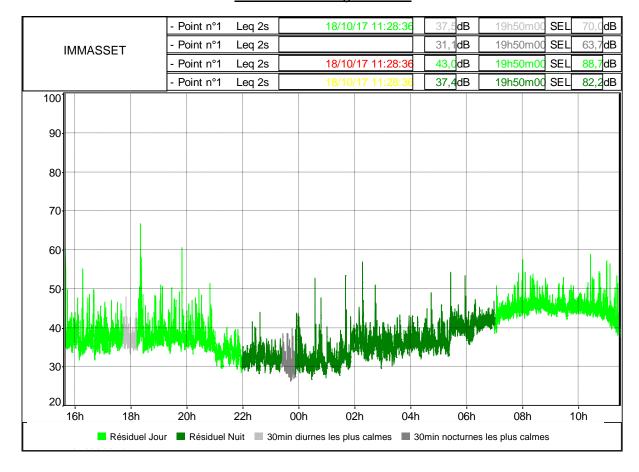
CHRONOGRAMMES ET SPECTRES MOYENS DE BRUIT



N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### Point n°1

## Totalité de l'enregistrement

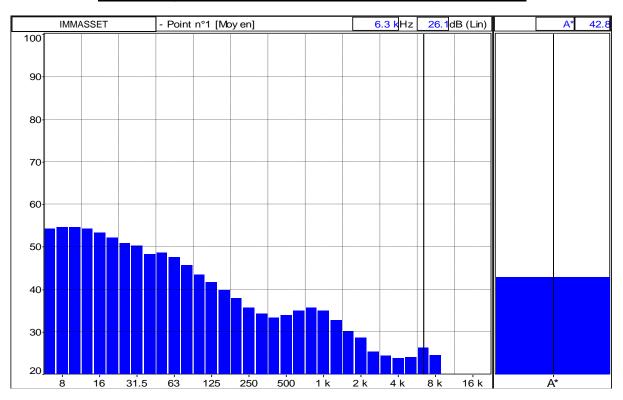




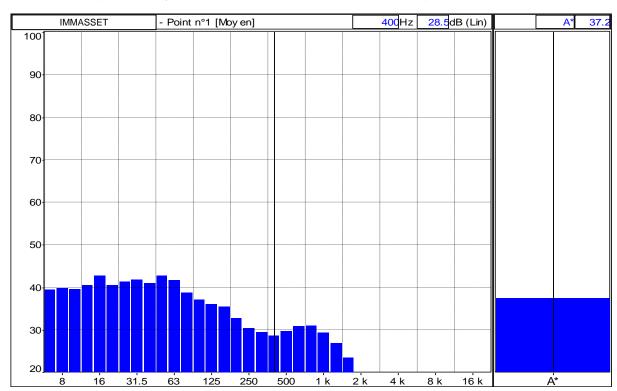
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Point n°1 (suite)

## Spectre moyen de bruit résiduel sur la totalité de la période diurne



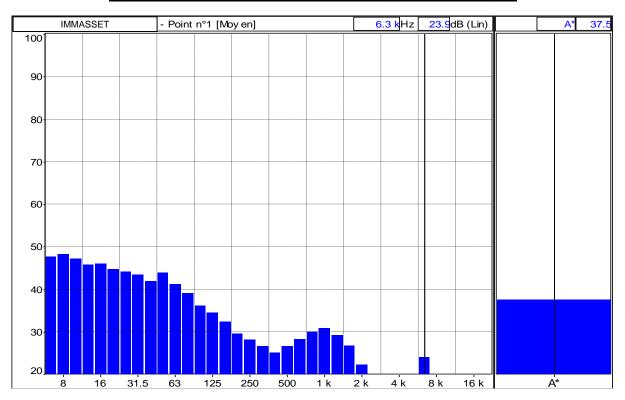
## Spectre moyen de bruit résiduel sur la totalité de la période nocturne



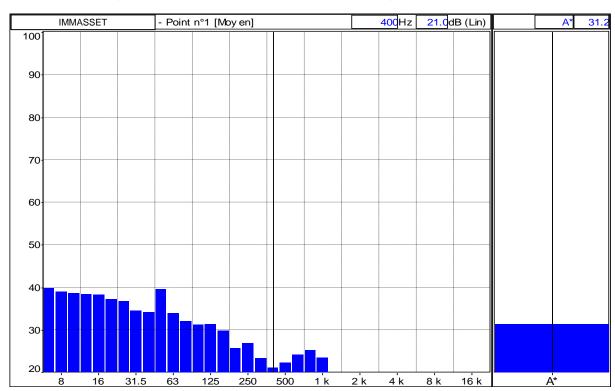
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Point n°1 (suite)

## Spectre de bruit résiduel sur les 30 min les plus calmes de jour



## Spectre de bruit résiduel sur les 30 min les plus calmes de nuit

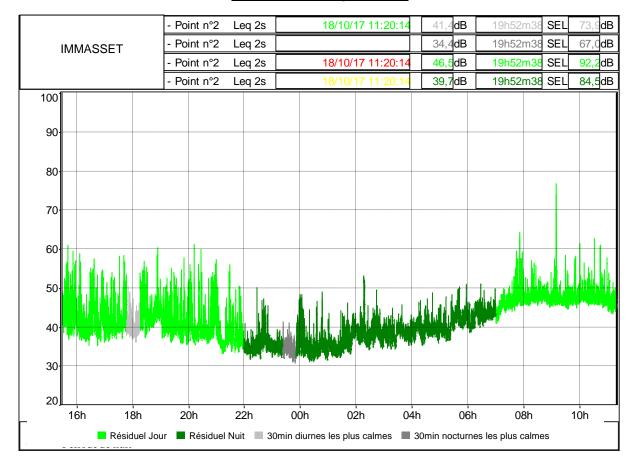




N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

### Point n°2

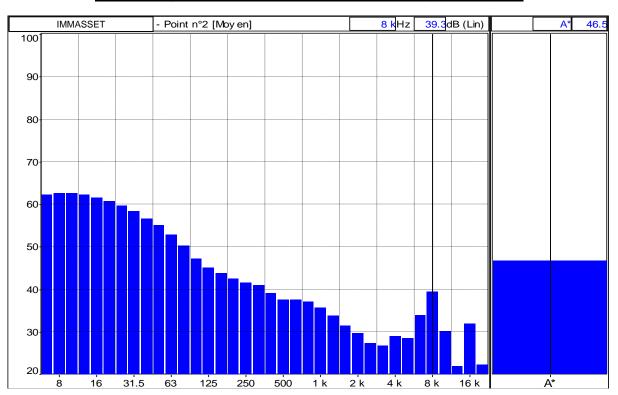
## Totalité de l'enregistrement



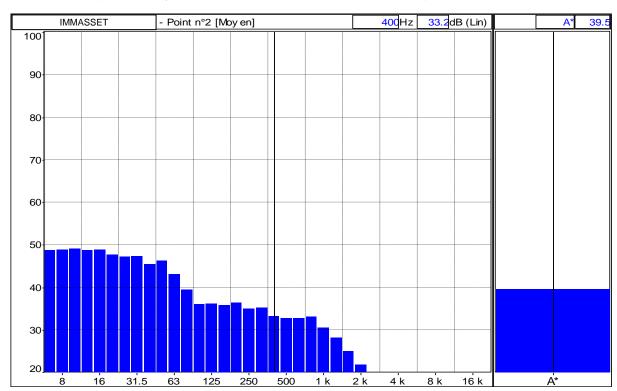
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Point n°2 (suite)

## Spectre moyen de bruit résiduel sur la totalité de la période diurne



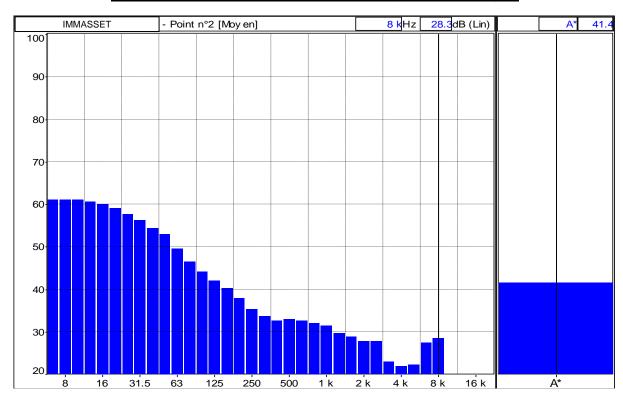
## Spectre moyen de bruit résiduel sur la totalité de la période nocturne



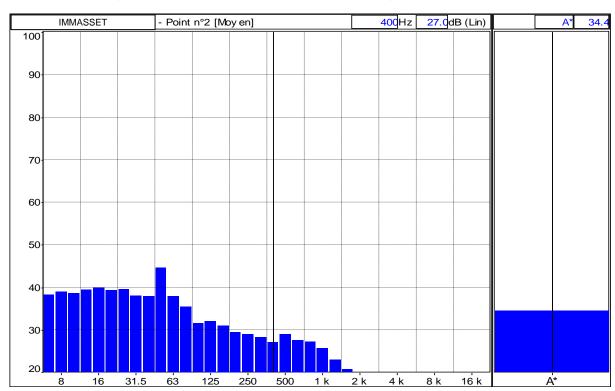
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Point n°2 (suite)

## Spectre de bruit résiduel sur les 30 min les plus calmes de jour



### Spectre de bruit résiduel sur les 30 min les plus calmes de nuit

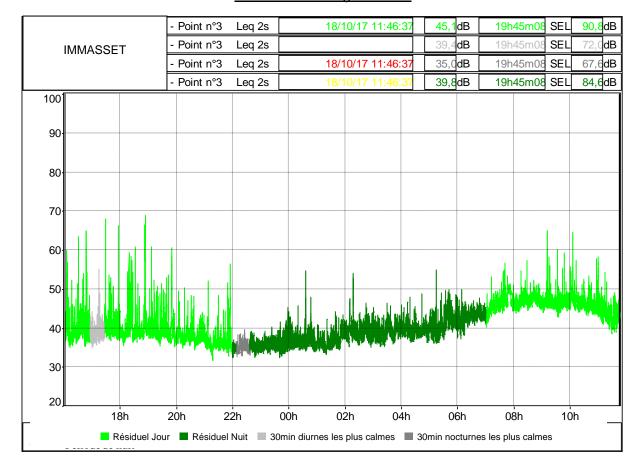




N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

#### Point n°3

## Totalité de l'enregistrement

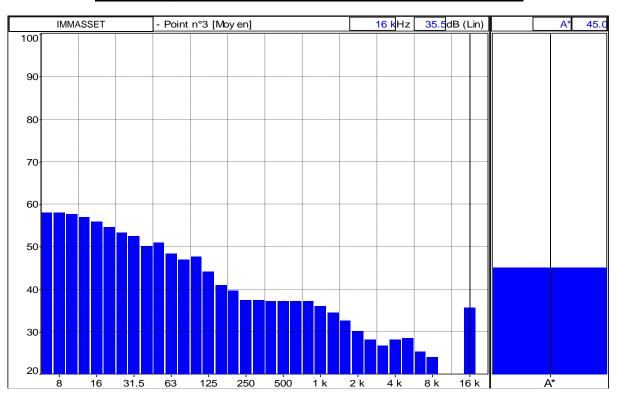




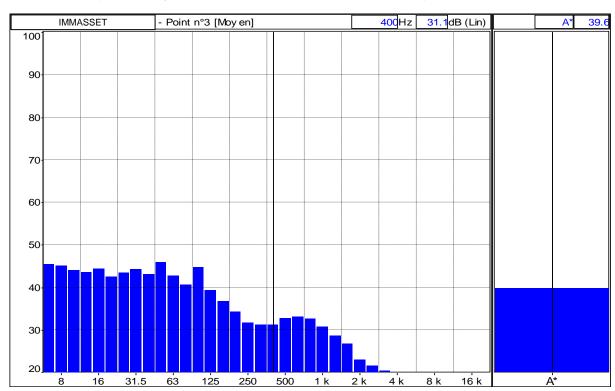
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Point n°3 (suite)

## Spectre moyen de bruit résiduel sur la totalité de la période diurne



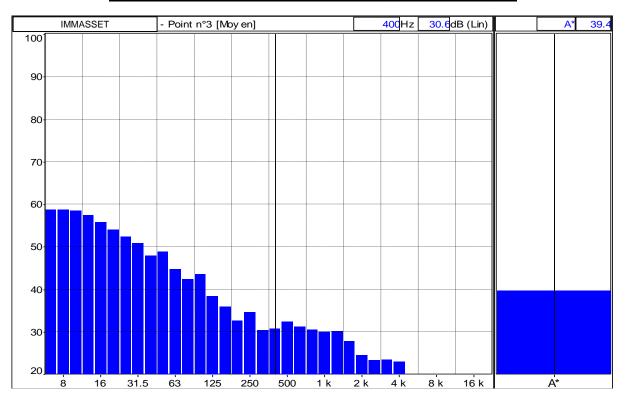
## Spectre moyen de bruit résiduel sur la totalité de la période nocturne



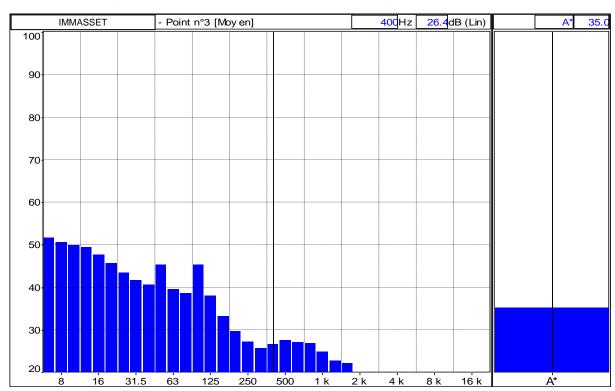
N.Réf.: 7079635/3/1/1 – SD ind1

## Point n°3 (suite)

## Spectre de bruit résiduel sur les 30 min les plus calmes de jour



## Spectre de bruit résiduel sur les 30 min les plus calmes de nuit



**ANNEXES** 

## **ANNEXE 8**

## Etude d'accidentologie BARPI

# Accidentologie des entrepôts de matières combustibles

La base de données ARIA recense au 19 janvier 2015, 158 événements français impliquant des entrepôts de matières combustibles sur une période allant du 11/01/2009 au 13/11/2014. Les principales caractéristiques de ces événements sont précisées ci-après.

#### 1/ Caractéristiques des établissements

#### a- Les bâtiments de stockage :

La répartition des bâtiments sinistrés en fonction de leur surface au sol est la suivante :

Surface	Nombre d'accidents	Pourcentage (en %)	Surface moyenne dans la plage étudiée (en m²)
Entre 0 et 5 000 m² (non compris)	71	45	2200
Entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup> (non compris)	21	13	7800
≥ 10 000 m²	24	15	18625
inconnue	42	27	-

Au cours de ces 5 dernières années, de nombreux accidents ont eu lieu dans des bâtiments « multipropriétaires ». L'activité de logistique (entrepôt) est ainsi imbriquée dans un bâtiment où s'exercent plusieurs activités professionnelles (ARIA 40239, 41482, 41877, 42472, 42797). En outre, certains bâtiments sont susceptibles d'accueillir des personnes en dehors de l'activité de stockage (magasin dit « Drive » : ARIA 45201).

Les bâtiments impliqués dans les sinistres sont généralement anciens. Ils peuvent de ce fait présenter des risques particuliers par rapport à l'amiante (retombée de poussières en cas d'incendie). Toutefois, des accidents se sont produits dans des entrepôts plus récents (ARIA 45302, 37736).

#### b- Répartition par régime réglementaire (lorsque les données sont transmises au BARPI) :

Les stockages sont susceptibles de relever des rubriques : 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

La répartition par régime réglementaire des établissements ayant fait l'objet d'un accident est la suivante :

Régime IC	Nombre d'accidents	Pourcentage (en %)	
Seveso (seuil haut et bas)	3	2	
Autorisation	21	13	
Enregistrement	2	1	
Déclaration	13	8	
Potentiellement en infraction	8	5	

Plusieurs accidents ont eu lieu dans des établissements « potentiellement en infraction ». En effet, ces derniers n'étaient pas connus de l'inspection des installations classées (ARIA 36218, 41744, 44309, 45283, 45609) ou des services de secours (ARIA 43618). Après enquête, il apparaît parfois que le seuil des 500 tonnes de matières combustibles (rubrique 1510) n'était pas atteint au moment des faits (ARIA 43518, 45201).

#### c- <u>Matières stockées</u>:

Les matériaux stockés dans les entrepôts sont de natures diverses. Parmi les substances récurrentes à plus ou moins fort pouvoir calorifique, on trouve :

- du bois (meubles, palettes);
- des produits manufacturés en plastique (ustensiles de cuisine, matériels de salle de bain...);
- des produits chimiques (peinture, solvants, phytosanitaire);
- du papier (archives), du carton...
- du matériel informatique ou de l'électroménager;
- des aérosols ;
- des denrées alimentaires notamment dans les entrepôts frigorifiques ;
- des pneumatiques...

#### 2/ Typologies des événements

Les phénomènes dangereux se répartissent de la façon suivante :

Typologies (non exclusives l'une de l'autre)	Nombre d'accidents	Pourcentage (en %)	Pourcentage IC tout secteur confondu année 2013
Incendie	134	85	62
Explosion	15	9	8
Rejet de matière dangereuse	73	46	48

L'incendie constitue la typologie d'accident la plus fréquente (85 % des cas à comparer à la moyenne tout secteur d'activité confondu qui est de 62 % pour l'année 2013). En revanche, les autres types de phénomènes (explosion, rejet de matière dangereuse) sont comparables en fréquence à ceux qui se produisent dans d'autres secteurs d'activités.

#### a- Caractéristiques des incendies :

Les **départs de feux** se trouvent généralement à l'intérieur des stockages. Mais, certains départs sont initiés de l'extérieur :

- parking poids-lourds (ARIA 38991, 40635, 45355);
- quais de chargement (ARIA 36172, 43644, 43834);
- stockage de déchets ou de palettes à l'extérieur des locaux (ARIA 40296, 42626, 44655);
- stockage sous chapiteau (ARIA 45555);
- zones de « picking » (stockage temporaire en attente de traitement : ARIA 44660).

L'importance des **effets thermiques** nécessite souvent l'interruption de la circulation routière et/ou ferroviaire (ARIA 36326, coupure de l'alimentation électrique des voies ferrées : ARIA 38567, 42702). Les fronts de flammes peuvent être notables (15 m de haut : ARIA 40239). L'assistance de la CASU (Cellule d'appui au situation d'urgence) de l'INERIS a été sollicitée pour déterminer les distances d'effet des flux thermiques dans un seul cas (ARIA 44359).

Les feux mobilisent en général beaucoup de moyens humains et matériels (près de 150 pompiers dans ARIA 45283). Il est parfois nécessaire de réquisitionner du matériel afin de mener à bien les opérations de déblaiement (engin de chantier : ARIA 45212).

Les services de secours rencontrent couramment des **difficultés d'alimentation en eau** (ARIA 36086, 36242, 36261, 38851, 44229...). Les volumes d'eaux d'extinction à mobiliser sont importants et se chiffrent en **milliers de m³** pour les sinistres les plus importants (ARIA 36325, 41482, 42778). Les poteaux incendies sont parfois gelés en période hivernale (ARIA 37619) ou délivrent une pression d'eau insuffisante (ARIA 38578).

Parallèlement aux problèmes d'alimentation en eau, les pompiers rencontrent des difficultés pour accéder au site (présence de chiens de garde : ARIA 40294, accumulation de badauds venus observer l'incendie, travaux sur la voie publique : ARIA 42626).

Les secours interviennent souvent dans des milieux hostiles : structure métallique qui s'effondre : ARIA 38356, 42808, surface de bâtiment incendié importante avec problème d'accessibilité aux façades : ARIA 43618. L'extinction des incendies est rendue également compliquée par la présence en toiture de panneaux photovoltaïques qui continuent à produire de l'électricité (ARIA 37736), ou par le vent qui attise les flammes (ARIA 38133, 44655).

Une fois l'incendie éteint, le risque de feu couvant implique une surveillance des locaux après le sinistre (ARIA 38339, 43798). Des complications dans le traitement des déchets d'incendie sont observées (reprise de feu sur des balles de papier : ARIA 41881). Un contrôle par caméra thermique permet néanmoins de limiter ce risque (ARIA 44597).

#### b – <u>Caractéristiques des autres phénomènes dangereux</u> :

#### Les rejets de matières dangereuses ou polluantes (46 %) sont constitués :

- des fumées d'incendies qui contiennent des matières plus ou moins toxiques (ARIA 38851, combustion des panneaux sandwichs en polyuréthane : ARIA 42724);
- des fuites de réfrigérant sur les installations frigorifiques (ARIA 43728, 36025);
- des eaux d'extinction qui polluent les cours d'eau (ARIA 36325, 37603, 40225);
- des fuites sur des capacités de stockage types Grand Réservoir Vrac (GRV), bidons, fûts (ARIA 40262, 40659, 42593, 44405, 44702, 45082...);
- d'émissions de monoxyde de carbone (CO) provenant de la mauvaise combustion de gaz GPL servant au fonctionnement des chariots élévateurs (ARIA 42309, 42784)...

En cas d'épandage de produits chimiques, les pompiers mobilisent des moyens particuliers (cellule chimique : ARIA 44702).

Les explosions (9%) sont principalement liées à l'éclatement :

- des **bouteilles de gaz** alimentant les chariots élévateurs (ARIA 36560,42797) ou stockées sur le site ;
- d'aérosols malgré leur arrosage (ARIA 40668).

Certains événements ont donné lieu à un phénomène dangereux « inhabituel », notamment :

- la rupture d'une canalisation d'eau d'un réseau de sprinkler qui inonde le stockage (ARIA 42451);
- l'effondrement de toiture sous le poids de la neige (ARIA 39489,43229) ;
- l'infiltration d'eau au niveau de la toiture (ARIA 45312).

#### 3/ Conséquences

Conséquences (non exclusives l'une de l'autre)	Nombre d'accidents	Pourcentage (en %)	Pourcentage IC tout secteur confondu année 2013
Morts	2	1	0,8
Blessés graves	4	3	2,9
Blessés légers	31	20	15
Interruption de la circulation (routière, ferroviaire, aérienne)	24	15	7
Chômage technique	48	30	10
Population évacuée ou confinée	17	11	6
Conséquences environnementales (pollution air, eau, sols)	55	35	28

#### a- Conséquences humaines et sociales :

2 cas mortels sont à déplorer :

- un pompier est décédé lors d'une opération de reconnaissance à la suite du déclenchement d'un système d'extinction automatique (ARIA 42122) ;
- un pan de mur s'effondre sur un pompier qui meurt lors de son transfert à l'hôpital (ARIA 42808).

Les pompiers ont été blessés gravement ou légèrement dans 15 accidents (10%). Tandis que les employés ont été blessés gravement ou légèrement dans 18 accidents (11%).

De nombreuses personnes ont été intoxiquées par les fumées d'incendie (ARIA 40921) ou par des émanations de monoxyde de carbone (ARIA 42309). Afin d'évacuer correctement les fumées, les services de secours sont parfois obligés de créer des exutoires pour ventiler les édifices (ARIA 44527).

Comme évoqué plus haut, les conséquences sociales se matérialisent principalement par des perturbations dans le trafic routier, ferroviaire (ARIA 44660) ou aérien (42808). La population est évacuée ou confinée dans plus de 10 % des événements étudiés.

## b-Conséquences économiques :

Les effets thermiques sont parfois importants et sortent des limites du site : maisons de tiers détruites (ARIA 35873), propagation à une imprimerie (ARIA 41744), effondrement de pylônes électriques (ARIA 41881)...

Les dégâts matériels se chiffrent dans certains cas en millions d'euros (ARIA 35972, 36242, 39123, 43353). Des périodes de chômage technique pour le personnel sont observées dans pratiquement 1 cas sur 3 (ARIA 36307, 39958, 42656, 43871...).

Un exploitant a mis fin à son activité à la suite d'un sinistre (ARIA 45201).

#### c-Conséquences environnementales :

Des atteintes à l'environnement (35 % des cas) sont observées en cas d'émission d'épais panache de fumées (pollution atmosphérique), de pollution des cours d'eau ou des sols par les eaux d'extinction (ARIA 44309, 45537), ou bien de retombées de résidus de combustion pouvant contenir des substances dangereuses (fibres d'amiante).

En cas de pollution atmosphériques (fumées toxiques), des mesures de la qualité de l'air sont nécessaires (ARIA 44309).

#### d-Suivi post-catastrophe:

Le suivi post-catastrophe de l'événement peut être important. Dans certains cas (ARIA 38851, 40921), il nécessite des prélèvements de dioxines, furanes dans l'environnement. L'élimination des déchets après un sinistre nécessite une attention particulière.

Les vieux bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante font à ce titre l'objet d'études particulières sur la retombée des poussières (fibres) dans le voisinage (ARIA 42724, 44359).

#### 4/ Causes

Les évolutions récentes de la base de données ARIA permettent d'analyser plus finement la chaîne causale de l'accident, en distinguant les défaillances (causes premières) des causes profondes. Leur répartition est la suivante :

#### a-Causes premières ou défaillances identifiées :

Elles sont caractérisées par :

De nombreux actes de malveillance (ARIA 35920, 35977, 36071, 38746, 39958, 43353, 43518, 43834...) se produisant majoritairement hors des heures d'ouverture de l'entreprise.

#### Des défaillances humaines :

- Mauvaise manipulation (ARIA 36601, 44405)
- Erreur de manipulation/manutention (ARIA 44702) / coup de fourche de chariot élévateur perforant ou endommageant des capacités de stockage (ARIA 40262, 45542, 45891);

#### Des défaillances matérielles :

- o Surchauffe de réfrigérateur en période de fortes chaleurs (ARIA 37122) ;
- Problème électrique (ARIA 40792,43618) au niveau des dispositifs de chauffage (ARIA 38090) ou d'autres dispositifs (armoire/tableau électrique : ARIA 40652, 40669, 45384; prise électrique/connectique : ARIA 44022; transformateurs : ARIA 44881, 45292);
- o dysfonctionnement de la centrale alarme (ARIA 43618)
- o fuite au niveau d'une soupape sur une installation frigorifique (ARIA 43728) ;
- o infiltration d'eau au niveau de la toiture qui inonde le stockage (ARIA 45312).

#### Des agressions d'origine naturelle (Natech) :

- Foudre (ARIA 38115, 43618);
- Effondrement des toitures sous le poids de la neige (ARIA 39489, 39501, 43229);
- o inondation/crue de cours d'eau/forte pluie (ARIA 43787, 45739);
- Episodes de grand froid (rupture d'une canalisation de sprinkler par le gel : ARIA 41779).

#### b-causes profondes:

Elles sont multiples et relèvent pour la plupart d'aspects organisationnels qui amplifient la défaillance matérielle ou humaine observée dans un premier temps.

Les points relevés concernent principalement :

#### L'exploitation du site :

- o stockage anarchique, pas/ou problème de compartimentage au sein des cellules (ARIA 35873, 36242, 39863, 41482, 43353...);
- o entretien/vétusté des locaux (ARIA 42797);
- o absence de surveillance du site en dehors des périodes d'exploitation ;
- absence d'inventaire des matières stockées (ARIA 42593);
- absence d'analyse des causes des précédents accidents (ARIA 45555);
- bacs d'eaux usées non vidangés avant un épisode de crue (ARIA 43787);
- o persistance des non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques (ARIA 44660);
- o absence d'une ligne spéciale reliant l'établissement au centre de secours (ARIA 44660);
- non réalisation d'exercice de secours (POI : ARIA 44660);
- o produits absorbants en quantité insuffisante (ARIA 44702).

- Défaut de maîtrise de procédé :
  - modification du procédé d'emballage des palettes qui initient des départs de feu (film plastique thermorétractable : ARIA 44655);
  - o réactions chimiques non prévues (auto-inflammation d'un chiffon imbibé d'huile de lin).

#### La gestion des travaux :

- analyse insuffisante des risques lors de travaux par points chauds sur les installations ou de réfection de toiture (ARIA 35873, 36025, 40668)
- o mauvais suivi des travaux d'écobuage en été (ARIA 38869);

#### ■ La mauvaise conception des bâtiments :

- absence de dispositif d'isolement pour contenir les eaux d'extinction sur le site (ARIA 38851, 42656);
- o murs coupe-feu avec des ouvertures (baies vitrées : ARIA 39123) ;
- o dimensionnement des poutres / réception des travaux (ARIA 39501);
- absence de protection des façades par rapport aux flux thermiques (ARIA 41482);
- o absence de système de désenfumage, d'extinction automatique (ARIA 35873, 36218, 39863, 40296...) ou de détection incendie (ARIA 38851, 43798) ;
- absence ou mauvais dimensionnement des rétentions (pas assez grande : ARIA 43053, 44660).

#### L'absence de contrôle :

- o problème de fonctionnement de porte coupe-feu (ARIA 36242);
- o centrale alarme endommagée par la foudre (ARIA 43618);
- o bassin de rétention non étanche (ARIA 43798).

#### ■ La formation du personnel :

 Méconnaissance des procédures d'urgence (absence de manœuvre d'organe de sectionnement : ARIA 43798).

#### 5/ Eléments de retour d'expérience

L'accidentologie confirme toute l'importance des mesures préventives de sécurité. Quelques bonnes pratiques d'exploitation sont ainsi mises en exergue :

- prévention des points chauds, entretien des installations électriques (contrôle par thermographie des installations électriques : ARIA 44022);
- détection d'intrusion, précocité de la détection et de l'alarme incendie, extinction automatique opérationnelle;
- mesures constructives pour ralentir la progression du feu entre cellules et évacuer les fumées :
- gestion des stocks (espacement, hauteur, encombrement, compartimentage...)
- remisage externe ou dans des locaux adaptés des chariots élévateurs et des réservoirs de gaz comprimés ou liquéfiés, inflammables ou toxiques;
- hors période d'activité, éloignement des camions des quais ;
- ressource en eau proche et en quantité suffisante ;

- rétention d'eau d'extinction disponible et en bon état ;
- connaissance préalable des lieux par les pompiers (exercices...), afin d'évaluer les difficultés d'accès aux locaux notamment en zone pavillonnaire (ARIA 35873), test des poteaux incendies...

